

**ARRÊTE n° 22-505****REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
6 RUE D'ERMONT
CREATION D'UNE AIRE DE DEPOSE MINUTE
TRAVAUX DU 1^{ER} AU 19 AOUT 2022**

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-5 et L2213-1 à L2213-6,

VU le Code Pénal, et notamment son article L131-13,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R411-21-1 et R417-10,

VU le Code de Voirie Routière, et notamment ses articles L141-1 et L141-2,

VU le Code du Travail,

VU la demande présentée par l'**Entreprise FILLOUX** – ZI des Cures (95580) ANDILLY,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux de création d'une aire de dépose minute au 6 Rue d'Ermont,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

CONSIDERANT que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Sont autorisés les travaux de création d'une aire de dépose minute 6 Rue d'Ermont

Demandés par : **les Services Techniques Municipaux**

Sous la direction de : **Madame Aurore MARQUES** (Tél. : 01.39.32.66.64)

Réalisés par : **l'Entreprise FILLOUX**

Sous la responsabilité de : **Monsieur CHABBERT** (Tél. : 06.76.60.81.25)

Qui auront lieu du : **1^{er} au 19 août 2022**

ARTICLE 2 :

Les véhicules de l'Entreprise FILLOUX seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

Durant la période des travaux, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant **Rue d'Ermont au droit du n°6 sur une longueur de 100 mètres linéaires**, sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (articles L.325-1 à L.325-3 et R.417-10 du Code de la Route).

Le camion de ramassage des ordures ménagères sera autorisé à circuler dans la voie le jour de la collecte.

L'entreprise veillera à assurer la sécurité et l'accès des riverains à leurs propriétés. Le cheminement des piétons devra être maintenu en toutes circonstances pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

Qu'elle que soit sa durée, le chantier devra être clos et isolé en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules. Les déblais seront stockés dans des « bigs-bags ». La chaussée et les abords du chantier seront nettoyés tous les jours.

ARTICLE 4 :

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de **l'Entreprise FILLOUX**. Le respect du Code du Travail et particulièrement des conditions de travail, sera sous la responsabilité de Monsieur CHABBERT.

Le présent arrêté sera affiché, **48 heures avant l'intervention** à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421.5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

ARTICLE 7 :

Le Maire et le Comptable Public de Franconville-Le Parisis; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale des Services
La Directrice des Services Techniques,
Le Commissariat de Police d'ERMONT,
La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au :

- Commissariat de Police de FRANCONVILLE,
- Services d'Incendie et de Secours de FRANCONVILLE,
- Entreprise FILLOUX
- Syndicat EMERAUDE
- Société des Cars Lacroix,
- Service Communication de la Ville,

Fait en Mairie, le **VINGT SEPT JUILLET DEUX MILLE VINGT DEUX**

Par délégation du Maire
Dominique ASARO
Adjoint au Maire en charge des
Bâtiments et du Service Entretien

